

d'étudier, avec le seul désir de promouvoir la grande cause de l'éducation.

Je regrette les efforts de l'honorable chef de l'opposition pour nous mettre en antagonisme avec le conseil de l'Instruction publique. A l'en croire, nous réduirions ce conseil au rôle d'une institution inutile. La preuve du contraire est pourtant en toutes lettres dans le bill lui-même. Nous n'amoindrissons pas, nous ne supprimons pas le conseil de l'Instruction publique. Nous le reconstituons comme ci-devant, et nous lui laissons le contrôle absolu de tout ce qui n'est pas de pure administration matérielle. J'appelle l'attention spéciale de la chambre sur les diverses clauses de la loi qui décrètent quelles seront les attributions du conseil.

L'article 41, donne aux deux comités du conseil le droit de définir, par règlement, ce qui consitue une école élémentaire, une école modèle et une école académique.

Par l'article 42, les comités catholique romain ou protestant selon le cas, sont autorisés à faire des règlements pour : 1o. l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ; 2o. des écoles normales ; 3o. du bureau d'examineurs ; 4o. pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur ; 5o. pour fixer les jours de congé.

En vertu des articles 43, 44, 45, 47, 50, 56, 57, 66, 73, 74, 76 et 80, le conseil et ses comités ont le droit d'approuver les livres d'écoles ; de révoquer les instituteurs ; de recevoir des dons, legs, etc ; de disposer des reliquats de deniers ; d'ordonner des enquêtes sur toutes questions concernant l'éducation ; de nommer des sous-comités et des délégués pour examiner toute affaire scolaire de leur juridiction ; de réglementer les examens et la qualification des aspirants à la charge d'inspecteur.

Toujours en vertu des clauses de la loi que je viens d'énumérer, les comités du conseil pourront nommer les examinateurs d'un bureau central dont ils auront le droit de recommander l'établissement. Ils pourront réglementer les fonctions et les devoirs de ces examinateurs, et les modifier quand ils le jugeront utile. Il sera dans leurs attributions de préparer le programme des examens des aspirants aux différents brevets

De plus, par les articles 445 et 446, les comités du conseil sont aussi chargés de la nomination des directeurs et des principaux des écoles normales. Il sera également de leur devoir de régler les conditions de l'admission des élèves dans ces écoles.

Je suis donc autorisé à conclure que, par le projet de loi dont nous demandons l'adoption, le conseil de l'Instruction